



DECISION N° 2024-504

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association CIDFF - Bureau Maison de
Saint-Gaudérique Firmin BAUBY - Rue Nature.**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

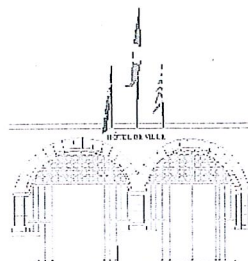
Considérant que l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), a sollicité la mise à disposition du bureau de la Maison de Saint-Gaudérique Firmin BAUBY de Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association CIDFF, le bureau de la Maison de Saint-Gaudérique Firmin BAUBY, sise rue Nature à Perpignan, en vue d'organiser des permanences emploi-formation et juridiques.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 5 janvier au 20 décembre 2024, tous les 15 jours, les vendredis, de 14h00 à 17h00, pour les permanences emploi-formation et les jeudis, de 9h00 à 12h00, pour les permanences juridiques, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la mairie.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 3 personnes maximum.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240507-190715-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 MAI 2024**

Affiché le : **07 MAI 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

